



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Affaire suivie par Alain FAFEREK
☎ : 05.63. 80.12.21
Mail : alain.faferek@tarn.fr
Réf. : ARES202600796

MONSIEUR JEAN-MARC BALARAN
MAIRE
HÔTEL DE VILLE
LE BOURG
81150 SAINTE-CROIX

Albi, le - 2 AVR. 2026

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 3 mars 2026, vous avez transmis au Département du Tarn le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Croix.

En règle générale, le Département du Tarn préconise d'intégrer les secteurs U et AU dans les périmètres agglomérés, au fur et à mesure de l'urbanisation, et plus particulièrement ceux situés en limite d'agglomération. Aussi, le cas échéant, il conviendra de préciser et d'adapter les règles associées en terme d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques hors agglomération.

La Commune devra apprécier avec la plus grande attention les projets prévus à proximité immédiate des routes départementales dépourvues, pour des raisons techniques notamment, de dispositifs de retenue permettant de garantir l'absence totale de sortie de route des usagers de la voie.

Pour des raisons de sécurité, il convient de privilégier la desserte / accès de ces secteurs et/ou lots :

- Un positionnement de l'accès sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre, lorsque le terrain du projet est desservi par plusieurs voies. Il est préférable de prévoir une desserte via la voirie communale lorsque cela est possible,
- De favoriser la création de voies de desserte interne, permettant d'irriguer les futures opérations (divisions, lotissements, etc ...) et d'éviter ainsi que chaque lot ne se raccorde à la voirie départementale,
- Dans une moindre mesure, pour les secteurs contraints, de fortement limiter la création d'accès à la voirie départementale, en privilégiant le regroupement,
- Pour les secteurs à aménager ou à urbaniser, d'apporter une attention particulière aux conditions de sécurité (gestion des accès à court et long termes, conditions de visibilité, masques de visibilité générés par les aménagements paysagers / plantations, etc.).

Le projet de révision du PLU présenté semble répondre à ces préconisations.

Il convient de préciser que lorsque les principes d'aménagement prévoient la création de voie(s) interne(s) avec aménagement de carrefour(s) sur route départementale, l'aménagement du ou des carrefours est à la charge financière du porteur de projet et soumis à la validation des services du Département.

Hors agglomération, le Département préconise des reculs d'implantation des constructions vis-à-vis des routes départementales. Ces règles de recul sont bien prises en compte dans le projet de révision du PLU. Une précision est à apporter concernant l'implantation de haies et de clôtures aveugles et leur impact sur la sécurité routière :

- À proximité de carrefours, d'intersections : La hauteur des haies et des clôtures aveugles, situées en bordure des voies, ne doit pas dépasser de plus de 1m le niveau de la chaussée (et non de l'accotement) sur une distance de 50 m de part et d'autre de l'intersection. Les arbres à haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3m dans un rayon de 50m comptés du centre du carrefour.
- Courbes et virages : Dans un virage, la hauteur des haies et les clôtures aveugles situées en bordure de la voie ne doit pas dépasser de plus de 1m le niveau de la chaussée sur une distance de 30m sur les alignements adjacents, côté petit rayon. Les arbres à haut jet, situés à moins de 4m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du petit rayon et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents, doivent être élagués sur une hauteur de 3m.

Étant précisé que toute plantation nouvelle supérieure à 2m de haut est à placer à plus de 4m du bord de chaussée.

- Pour d'autres configurations routières dangereuses (autres que carrefours et virages) nécessitant d'être vigilant sur les conditions de visibilité, il peut toujours être recommandé de limiter à 1m la hauteur des haies pour raison de sécurité.

Dans le règlement du PLU, en zone Ub et selon l'article 6, il est prévu de réaliser des plantations sur le secteur de la Croix Blanche en bordure de la RD600. Une attention particulière devra être portée à l'implantation de ces plantations afin de ne pas constituer une gêne ou un obstacle à la visibilité du droit des différents accès riverains à la RD600.

De plus, concernant les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées, il est à préciser qu'aucun rejet (même après traitement) ne sera autorisé dans le fossé des routes départementales, sauf à démontrer l'impossibilité technique.

De manière générale, au droit du réseau routier dont il a la gestion, le Département appréciera les conditions d'implantation du bâti, d'accès et de desserte au cas par cas (nouvelle construction, changement de destination, secteur à aménager ou à urbaniser, OAP...) lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté. À ce titre, il convient de rappeler que si les implantations projetées et / ou les conditions de sécurité et de visibilité ne sont pas satisfaisantes, le Département émettra un avis défavorable à toute demande et ne délivrera pas l'autorisation de voirie nécessaire au droit de son réseau routier.

Les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité

publique. Ces dispositions concernent aussi bien les risques envers les tiers et les usagers de la route, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants des projets pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Concernant les aspects environnementaux :

- Assainissement : Le PLU prévoit une densification du bourg principal, permettant ainsi de tirer parti des équipements existants de traitement des eaux usées. Une vigilance particulière devra toutefois être accordée à la montée en charge de ces installations, qui devront être dimensionnées à la hausse dès lors que leur capacité nominale sera atteinte.

Afin d'anticiper cette évolution, il est recommandé de s'appuyer sur des diagnostics périodiques, à réaliser tous les dix ans, ainsi que sur une observation régulière des équipements. Par ailleurs, l'emprise de la station d'épuration et de son extension peuvent être classées en emplacement réservé.

- Désimperméabilisation : Une attention particulière est portée sur la limitation de l'imperméabilisation ou la désimperméabilisation dans le cadre de ce PLU.

En effet, la densification urbaine envisagée est susceptible d'entraîner une augmentation des ruissellements de surface, du fait de l'imperméabilisation accrue des sols. Si ces flux supplémentaires ne sont pas anticipés et maîtrisés, ils peuvent générer des nuisances locales (inondations, engorgement des réseaux, dégradation des milieux naturels).

Afin d'éviter de créer davantage de ruissellement, il est essentiel de repenser la gestion des eaux pluviales dès la conception des projets. Cette approche doit viser à dissiper les eaux au plus près de leur point de chute, en favorisant leur infiltration, leur rétention temporaire et leur évacuation douce dans le milieu naturel.

Le règlement du PLUi peut ainsi intégrer des orientations et prescriptions précises visant à :

- Limiter les surfaces imperméabilisées,
- Encourager les dispositifs de gestion à la source,
- Promouvoir des aménagements paysagers multifonctionnels tels que les noues d'infiltration, les zones enherbées ou plantées, les jardins et arbres de pluie, ou encore la désimperméabilisation des sols existants.

Une telle approche contribue non seulement à préserver l'équilibre hydrologique du territoire et à réduire les risques de ruissellement et d'inondation, mais également à améliorer la qualité environnementale, paysagère et climatique des espaces urbanisés.

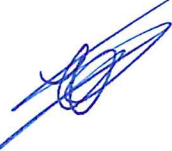
- Milieux aquatiques : Les différents éléments rédactionnels qui composent le PLU de la commune de Sainte-Croix ont bien pris en compte les éléments de trame verte et bleue. S'agissant de cette dernière, représentée par le ruisseau du Luzert associé à un petit cortège de zones humides, le document a bien intégré la nécessité de protéger ces milieux mais également celle d'y préserver une zone tampon, de part et d'autre, afin de préserver son fonctionnement hydrologique et de conforter son rôle écologique.

Ainsi, le document tel que présenté n'appelle pas de remarques particulières en lien avec la thématique milieux aquatiques.

Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, j'émetts un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés,**



Jean BARILLOT